



Conditions Générales

Exclusive Cars

 DES PRODUITS DE GRANDE ASSURANCE POUR UNE CLIENTELE EXIGEANTE

Avise
Foyer Group

AVISE S.A. est un souscripteur mandaté inscrit auprès de la FSMA sous le n° 0861095328, fait partie du groupe FOYER (Foyer S.A. détient plus de 10% du capital)
18A avenue Lavoisier 1300 Wavre - www.avise.be - +32 2 340 66 66 - contact@avise.be - BCE 0861095328

Table des matières

1. Définitions
2. Les garanties
 - 2.1. Le véhicule
 - 2.1.1. Objet de la garantie
 - 2.1.2. Etendue de la garantie
 - 2.1.3. Exclusions
 - 2.1.4. Indemnisation
 - 2.2. L'autonomie en cas d'accident
 - 2.2.1. Objet de la garantie
 - 2.2.2. Etendue de la garantie
 - 2.2.3. Exclusion
 - 2.3. L'assistance en cas d'accident
 - 2.3.1. Objet de la garantie
 - 2.3.2. Etendue de la garantie
3. Vos obligations
 - 3.1. A la souscription et en cours de contrat
 - 3.1.1. Déclarer le risque et les changements de situation
 - 3.1.2. Payer la prime
 - 3.1.3. Prendre les mesures de prévention
 - 3.2. En cas de sinistre
4. Dispositions administratives
 - 4.1. La durée du contrat
 - 4.2. Subrogation / recours
 - 4.3. Droit applicable
 - 4.4. Traitement des données : protection des données
 - 4.5. Procédure en cas de réclamation
 - 4.6. Clause anti-fraude

1. Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par

- **Nous** Foyer Assurances S.A., ayant son siège social 12, rue Léon Laval L-3372 Leudelange (Grand-Duché de Luxembourg), enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34237; BCE 0823.448.143 qui déclare être en possession de l'agrément requis par la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lui permettant d'exercer des activités d'assurances et avoir satisfait aux obligations légales luxembourgeoises pour pouvoir opérer en libre prestation de services (LPS) en Belgique N° FSMA 1258, assureur de « Exclusive car »
- **Avise** Société anonyme de droit belge dont le siège social est établi Avenue Lavoisier 18 A à 1300 Wavre, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 861.095.328, et agréée par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA ») sous le numéro 0861.095.328 en qualité de souscripteur mandaté. Avise est mandatée par Foyer Assurances pour la distribution du produit « Exclusive Cars », la gestion administrative des contrats et des sinistres en Belgique.
- **Vous** Le preneur d'assurance qui a intérêt à assurer le véhicule désigné dans les conditions particulières
- **Accessoire**
Système ou équipement complémentaire, intégré légalement dans le véhicule désigné après sa mise en circulation, en ce compris les frais nécessaires à l'installation. Les équipements électroniques ne sont pas considérés comme des accessoires.
- **Accident de la circulation**
Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans lequel est impliqué le véhicule assuré.
- **Assuré**
Preneur d'assurance et/ou conducteur(s) désigné(s).
- **Bris de vitre**
Bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des vitres latérales ou du toit vitré.
- **Car-jacking**
Vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sur la voie publique ou à un endroit assimilé et accompagné de violences physiques.
- **Clés**
Système d'ouverture ou de démarrage, moyen d'activation du système antivol du véhicule assuré ou de la porte du garage habituel.
- **Conditions particulières**
Dispositions du contrat qui vous concernent personnellement et qui forment, avec les présentes conditions générales et les avenants actant les modifications, le contrat d'assurance. Les conditions particulières et les avenants s'appliquent par priorité sur les conditions générales du contrat.
- **Conducteur(s) autorisé(s)**
Conducteur(s) des véhicules assurés qui sont désignés aux conditions particulières ou conducteur occasionnel qui reprend le volant temporairement sous supervision du conducteur autorisé en cas de force majeure.
- **Documents de bord**
Certificat d'immatriculation et certificat de conformité du véhicule assuré.

- **Dommmage matériel direct**
Endommagement, destruction, perte ou disparition d'un véhicule assuré, en ce compris le vol, à l'exclusion de tout dommage corporel et à l'exclusion de tout dommage immatériel, qu'il soit ou non la conséquence, directe ou indirecte, d'un sinistre couvert par le présent contrat.
- **Equipement électronique**
Système comportant des composants électroniques et qui nécessite, pour son fonctionnement, un dispositif auxiliaire préalablement installé à bord du véhicule assuré.
- **Forces de la nature**
Tremblement de terre, avalanche, glissement de terrain, chute de rochers, pierres ou blocs de glace, inondation, raz-de-marée, éruption volcanique, pression de la neige, grêle, chute de la foudre, chute d'engins spatiaux ou de parties de ceux-ci, vents qui atteignent à la station IRM la plus proche une vitesse de pointe de plus de 100 km/heure ou ayant causés des dégâts assurables dans un rayon de 10 km.
- **Franchise**
Partie du dommage qui reste à votre charge.
- **Heurt d'animaux**
Collision avec un animal errant ou en liberté.
- **Home-jacking**
Vol ou tentative de vol du véhicule assuré après effraction ou pénétration dans le bâtiment ou dans la propriété où il est situé.
- **Incendie**
Détérioration ou destruction par des flammes, explosions, ou chute de la foudre. Cela comprend aussi tous les dommages causés par un incendie survenant à l'extérieur du véhicule assuré.
- **Montant assuré**
Valeur du véhicule entrant en ligne de compte pour l'application de la présente assurance, telle qu'indiquée aux conditions particulières du contrat, sur base des renseignements fournis par le preneur d'assurance.
- **Objets transportés**
Biens mobiliers qui vous appartiennent ou appartiennent à une personne vivant à votre foyer, transporté dans le véhicule assuré, mais n'y étant pas intégré.
Ne sont pas considérés comme objets transportés : les bijoux, les monnaies, les billets de banque, les lingots de métaux précieux, les timbres-poste et fiscaux, les chèques, les effets de commerce, les obligations et actions, les mandats postaux et télégraphiques.
- **Option**
Système ou équipement, monté d'origine par le constructeur, et qui fait partie intégrante du véhicule assuré.
- **Preneur d'assurance**
Souscripteur du contrat.
- **Sinistre**
Tout fait ayant causé un dommage matériel direct répondant aux conditions d'application du contrat.
- **Système antivol**
Dispositif agréé par nous et destiné soit :
 - à prévenir le vol (système d'immobilisation ou d'alarme);
 - à neutraliser et à récupérer le véhicule volé (système après vol ou localisation par satellite et neutralisation à distance).

CONDITIONS GENERALES
Exclusive Cars by Foyer Assurances – CG2024FR_Exclusive

- **Valeur assurée**
Montant maximum par véhicule désigné, repris aux conditions particulières, que nous paierons en cas de sinistre.
- **Valeur catalogue**
Valeur du véhicule à l'état neuf telle que renseignée par l'importateur ou le constructeur, majorée de la valeur de toutes les options et des accessoires, sans tenir compte d'une quelconque ristourne, hors TVA et TMC.
- **Valeur expertise**
Valeur du véhicule en l'état à la date de l'expertise telle que renseignée par l'expert automobile en son rapport détaillé en ce inclus la valeur de toutes les options et des accessoires, sans tenir compte d'une quelconque ristourne, hors TVA et TMC.
- **Valeur facture**
Valeur du véhicule telle que renseignée par le vendeur sur la facture d'achat en ce inclus la valeur de toutes les options et des accessoires, et tenant compte de toutes ristournes, hors TVA et TMC.
- **Véhicule assuré**
Véhicule désigné décrit dans les conditions particulières, ou le véhicule de remplacement temporaire.
- **Véhicule désigné**
Véhicule automoteur qui vous appartient ou que vous êtes autorisé à conduire et dont les caractéristiques sont reprises aux conditions particulières.
- **Véhicule de remplacement temporaire**
Véhicule qui appartient à une personne qui ne vit pas dans votre foyer et que vous utilisez avec son accord pendant 30 jours consécutifs au maximum lorsque le véhicule désigné est techniquement inutilisable. Ce véhicule doit être du même type que le véhicule assuré et équipé du système antivol que nous exigeons lorsque nous couvrons un véhicule de même catégorie.
- **Vol**
Fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.

2. Les garanties

2.1. Le véhicule

2.1.1. Objet de la garantie

Notre garantie a pour objet de prendre en charge financièrement, selon nos accords, tous les dommages matériels directs que le véhicule assuré a subis à la suite d'un sinistre. Notre garantie porte également sur les options mentionnées et s'étend aux accessoires, à l'équipement électronique et à vos objets personnels, dans les limites qui figurent ci-dessous.

Dans la garantie dommages matériels, nous couvrons donc le choc ou le contact avec un autre véhicule, une personne, un corps fixe ou mobile, un animal, l'immersion ou le renversement du véhicule, l'acte de vandalisme.

2.1.2. Etendue de la garantie

Notre garantie vous est acquise dans tous les pays où le véhicule désigné est couvert par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile (ces pays sont indiqués sur le certificat d'assurance).

Nous indemnisons à la suite d'un sinistre:

- les dommages matériels directs;
- le bris de vitre;
- le vol;
- l'incendie;
- les dommages dus aux forces de la nature, y compris le heurt d'animaux;

La garantie vol n'est acquise qu'après placement des systèmes d'alarme repris aux conditions particulières. La facture d'installation devra être transmise à l'assureur.

La garantie vol comprend le vol total ou partiel du véhicule désigné, la tentative de vol, la détérioration ou sa destruction par des voleurs.

Notre garantie porte également sur

- les accessoires et l'équipement électronique, non compris dans le montant assuré;
- les objets personnels se trouvant dans le véhicule assuré;
- les frais d'adaptation du véhicule désigné qu'a rendu indispensables un handicap subi par un conducteur autorisé victime d'un sinistre couvert par cette police survenu avec le véhicule assuré;
- le vol des clés;
- les frais justifiés du remplacement des plaques d'immatriculation personnalisées, en cas de vol du véhicule désigné;
- les frais d'assistance psychologique que vous avez dû exposer comme victime d'une violence physique subie à l'occasion d'un accident lié à l'utilisation du véhicule assuré.

2.1.3. Exclusions

- Nous n'accordons pas notre garantie ou nous ne l'accordons que partiellement lorsque vous n'avez pas respecté l'une des obligations qui vous incombent en vertu des articles 3.1 à 3.2. Nous n'accordons pas notre garantie dans les cas suivants :
 - les dommages causés intentionnellement par l'assuré en ce compris le suicide et la tentative de suicide;
 - le véhicule assuré est donné en location ou est utilisé à titre onéreux, même s'il demeure conduit par un conducteur autorisé;
 - le véhicule assuré est conduit par une personne qui ne satisfaisait pas aux conditions légales requises pour la conduite d'un véhicule automoteur;
 - le véhicule assuré est conduit par un conducteur autre qu'un conducteur autorisé, sauf lorsque le véhicule assuré se trouve sous la garde ou le contrôle d'un garagiste ou d'un carrossier en vue d'être entretenu ou réparé;
 - le véhicule assuré est endommagé par la vétusté, l'usure, la détérioration graduelle, le vice propre, la rouille, l'oxydation, les insectes et les champignons, la vermine, les variations de l'hygrométrie ou de la température, l'exposition à la lumière;
 - le dommage est causé ou aggravé par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque;
 - le véhicule assuré est utilisé à des fins professionnelles, en ce compris le trajet vers ou du lieu de travail
 - le dommage consistant en un bris de machine ou une défaillance mécanique ou électrique, en ce compris toute panne du véhicule assuré;
 - sauf stipulation contraire aux conditions particulières, tout dommage lorsque le véhicule assuré participe à un événement tel qu'une course, un rallye, un test de vitesse, un parcours tout terrain, un show automobile, ou des essais sur des circuits automobiles quels qu'ils soient;
 - la dépréciation du véhicule assuré;
 - le dommage, les coûts et/ou les frais résultant directement ou indirectement d'une contamination biologique ou chimique, causée par ou résultant d'un acte de terrorisme, en ce compris l'intoxication ou l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser un objet assuré en raison des effets d'un agent biologique ou chimique;
 - le dommage résultant directement ou indirectement d'une réaction nucléaire, de radiations nucléaires ou d'une contamination radioactive;
 - tout dommage occasionné par ou résultant d'une opération d'entretien, de réparation, de rénovation, de restauration, de modification, ou toute opération similaire;
 - le dommage encouru, directement ou indirectement, en raison d'une guerre, d'une invasion, d'hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute, d'un coup d'état ou d'une prise de pouvoir par la force ou tout fait similaire;
 - le dommage causé par ou résultant de la saisie, de la confiscation, de l'endommagement ou de la destruction des véhicules assurés par ou sur ordre de toute autorité gouvernementale, de toute autorité publique en ce compris les agents de police fédérale ou locale ou de toute autorité locale.

CONDITIONS GENERALES
Exclusive Cars by Foyer Assurances – CG2024FR_Exclusive

- Nous ne n'accordons pas notre garantie lorsque le sinistre s'est produit sur la voie publique et est la conséquence directe ou indirecte de l'une des fautes lourdes suivantes que vous ou un conducteur autorisé avez commise :
 - tout dommage causé par vous ou un conducteur autorisé qui se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique, ou qui, par suite ou en raison de l'absorption ou de l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées, se trouve dans un état analogue ou dans un état affectant de manière significative son aptitude à conduire. Il est précisé qu'on entend par intoxication alcoolique, une concentration d'alcool supérieur à 0,35 milligramme par litre d'air expiré lors de l'analyse de l'haleine ou lors de l'analyse sanguine une concentration d'alcool supérieur à 0,8 gramme par litre de sang
 - utilisation du véhicule assuré alors qu'il n'est plus couvert par l'assurance de responsabilité civile obligatoire ou qu'il n'est pas muni d'un certificat valable du contrôle technique
 - toutes conséquences généralement quelconques d'un fait provoqué intentionnellement par vous ou un conducteur autorisé.

- Nous n'accordons pas notre garantie pour :
 - le vol des objets transportés dans le véhicule alors qu'il n'y a pas eu d'effraction
 - le vol du véhicule assuré, sans violences ou menaces, si les clés se trouvaient à l'intérieur du véhicule ou sur une des serrures;
 - le vol du véhicule lorsque vous n'avez pas pris des mesures "raisonnables" après un vol de clés (changer le code ou le barillet, mettre le véhicule dans un garage fermé par exemple);
 - le vol suite à négligence dans un endroit public. Nous entendons par négligence : véhicule ouvert même partiellement (porte ou coffre non verrouillé, toit, capot ou vitre non fermé et ce sans aucune surveillance)
 - le vol ou la tentative de vol lorsque le véhicule n'est pas équipé du système antivol requis par nous ou lorsque ce système n'est pas opérationnel ou lorsque les mesures de prévention n'ont pas été prise en cas d'inoccupation du véhicule (verrouillage des portes et du coffre, fermeture du toit et des vitres);
 - le fait de laisser le véhicule assuré non verrouillé ou le moteur tournant alors qu'aucun conducteur ou passager autorisé ne s'y trouve
 - le bris de phare;
 - le bris de feux de position ou de signalisation;
 - le bris de rétroviseurs
 - le bris de vitre causé par les biens transportés;
 - les dégâts causés aux pneumatiques, lorsqu'ils ne sont pas survenus conjointement avec d'autres dommages couverts par la présente garantie, sauf si les dommages causés aux pneumatiques résultent du vandalisme ou de la malveillance de tiers
 - les dégâts causés aux jantes sauf lorsque ceux-ci mettent en péril la sécurité du véhicule;
 - les dégâts en cas de pneus non conformes (La profondeur des rainures principales des bandages pneumatiques ou semi-pneumatiques doit être conforme à la réglementation en vigueur)

CONDITIONS GENERALES
Exclusive Cars by Foyer Assurances – CG2024FR_Exclusive

- les dommages résultant de dégâts incendie causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transportés par le véhicule désigné sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique
 - les dommages causés pendant l'exercice des activités suivantes : coursier, livreur, conducteur de taxi ou lorsque vous faites du transport rémunéré de personne
 - lorsque le véhicule est utilisé pour transporter des marchandises
 - la perte, le vol ou l'endommagement des valeurs, espèces, bijoux et objets de collection, les marchandises destinées à la vente ou à une présentation se trouvant dans le véhicule.
- Nous n'accordons pas notre garantie lorsque le sinistre, le vol ou la tentative de vol est survenu par ou avec la complicité :
 - des membres de votre ménage ou de personnes habitant chez vous
 - des personnes auxquelles vous avez confié le véhicule assuré
 - d'un préposé d'une des personnes reprises ci-dessus.

2.1.4. Indemnisation

Nous nous engageons à donner accord à Avise de vous indemniser endéans les cinq jours suivant la réception de la quittance d'indemnité que vous avez signée, pour autant que vous ayez payé toute prime due en vertu de cette police.

A défaut pour nous de respecter le délai susmentionné, nous nous engageons à donner instructions à Avise de vous payer les intérêts sur le montant de cette indemnité au taux légal, dès lors que ce montant dépasse 3.000 €.

- Franchise dommages matériels

La franchise est applicable en cas de sinistre couvert au titre de la garantie dommages matériels. Le montant de cette franchise figure dans les Conditions Particulières de votre contrat. En conséquence, le dommage ne dépassant pas cette franchise ne donnera lieu à aucune indemnité. Cette franchise se cumule avec les autres éventuelles franchises du contrat.

- En cas de dommage partiel du véhicule désigné

Nous prenons en charge le coût des réparations, majoré de la TVA non récupérable. Dans ce cas, sur la production d'une facture détaillée, nous versons directement le montant de l'indemnité sur un compte de votre choix.

- En cas de perte totale du véhicule désigné

Le véhicule assuré est en perte totale si notre expert le déclare techniquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à la valeur assurée du véhicule diminuée de la dégressivité contractuelle et de la valeur de l'épave.

Si les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à 2/3 de la valeur assurée, vous pouvez également opter pour la perte totale.

CONDITIONS GENERALES
Exclusive Cars by Foyer Assurances – CG2024FR_Exclusive

La valeur de l'épave sera déterminée par un appel d'offres lancé par notre expert. L'épave sera vendue pour compte de la compagnie. Si l'assuré souhaite conserver l'épave, le montant de l'épave sera déduit de l'indemnité payée.

Nous couvrons le véhicule de remplacement temporaire en valeur réelle, sans dépasser la valeur assurée du véhicule désigné, mentionné dans les conditions particulières, au jour de l'accident.

Nous prenons en charge la TVA non récupérable réellement payée et la taxe de mise en circulation qui, au jour de l'accident, doit être acquittée pour un véhicule présentant les mêmes caractéristiques et la même ancienneté que le véhicule désigné. En cas de leasing ou de renting, nous prenons en charge la TVA non récupérable déjà payée par vous sur les amortissements effectués sur le véhicule désigné.

- En cas de vol ou de disparition du véhicule désigné

En cas de vol, une plainte doit être déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et les faits doivent nous être déclarés dans le même délai de 24h.

Lorsque le véhicule désigné est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre le preneur d'assurance est obligé de le reprendre après son éventuelle remise en état à nos frais.

Lorsque le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre, nous procédons à l'indemnisation du preneur d'assurance en perte totale dès l'expiration du délai de 30 jours, sauf si nous avons mandaté un inspecteur dont nous attendons le rapport d'enquête ou si nous avons demandé l'autorisation de lever la copie du dossier repressif et que nous sommes dans l'attente de ladite copie.

Lorsque le véhicule désigné est retrouvé plus de 30 jours après la réception de la déclaration de sinistre, le preneur d'assurance peut :

- soit le reprendre, contre remboursement à la Compagnie de l'indemnité reçue, après l'éventuelle remise en état dudit véhicule aux frais de la Compagnie
- soit l'abandonner à la Compagnie en conservant l'indemnité.

- Nous indemnisons également :

- les accessoires et l'équipement électronique, non compris dans le montant assuré, jusqu'à un montant maximum de 5.000 €;
- sans franchise, en cas de sinistre couvert, incendie ou vol commis avec violences, menaces ou effraction, les objets personnels jusqu'à un montant maximum de 1.000 €, sur présentation des facture d'achat;
- les frais d'adaptation du véhicule désigné qu'a rendu indispensables un handicap subi par un conducteur autorisé victime d'un sinistre couvert par cette police survenu avec le véhicule assuré jusqu'à un montant maximum de 10.000 €;
- sans franchise, en cas de perte ou de vol des clés, les frais justifiés pour la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, les frais de remplacement des serrures, de clés, de commande à distance, de système antivol ou de cartes à code du véhicule assuré;

- les frais d'assistance psychologique que vous avez dû exposer comme victime d'une violence physique subie à l'occasion d'un accident lié à l'utilisation du véhicule assuré jusqu'à un montant maximum de 1.000 €.

2.2. L'autonomie en cas d'accident

2.2.1. Objet de la garantie

Pour vous permettre de conserver votre autonomie, dès que notre expert a constaté que le véhicule désigné est indisponible, nous prenons en charge les frais de location d'un véhicule équivalent, à compter du lendemain de l'accident.

Nous prenons également en charge les frais de transport alternatifs que doit exposer un conducteur autorisé qui, à la suite d'un accident couvert par cette police, n'est plus en état de conduire de véhicule.

2.2.2. Etendue de la garantie

Nous vous remboursons, sur présentation de la facture, les frais de location que vous avez exposés à concurrence de 200 € par jour, avec un montant maximum de 3.000 € par sinistre.

Notre garantie pour les frais de transport alternatifs court pendant les 24 mois qui suivent la date du sinistre et s'élève à un montant maximum de 5.000 € par sinistre.

2.2.3. Exclusion

Nous n'accordons pas notre garantie si notre expert estime les dommages matériels au véhicule assuré à un montant inférieur à 500 €.

2.3. L'assistance en cas d'accident

2.3.1. Objet de la garantie

A la suite d'un accident, nous prenons en charge, relativement au véhicule assuré, les frais :

- du déblaiement de la voie de circulation
- du remorquage vers le garage le plus proche
- de garde provisoire pour une durée maximum de 15 jours
- du transport vers les locaux du réparateur agréé de la marque le plus proche ou du réparateur que vous avez choisi;
- de réimportation de l'étranger du véhicule inutilisable

2.3.2. Etendue de la garantie

Nous vous remboursons, sur présentation de la facture, les frais que vous avez exposés dans le cadre de cette garantie, avec un maximum de 6.250 € par sinistre.

3. Vos obligations

3.1. A la souscription du contrat et en cours de contrat

3.1.1. Déclarer le risque et les changements de situation

Nous ne pouvons bien apprécier le risque à assurer que si vous nous l'avez bien déclaré. Dès lors, vous devez conformément à l'article 58 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances déclarer à Avise exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Si nous constatons que vous avez intentionnellement omis de déclarer exactement le risque à Avise et que cette omission nous induise en erreur sur les éléments d'appréciation dudit risque, votre contrat d'assurance sera nul et les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle nous seront dues.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit d'exercer un recours à votre encontre si nous constatons que nous avons effectué des paiements dans le contrat ainsi déclaré nul.

Vous devez aussi conformément à l'article 81 de la loi précitée, tant que le contrat est en vigueur, communiquer à Avise avec précision toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

À la suite d'une aggravation sensible et durable du risque, nous pouvons modifier le contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si vous refusez notre proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque. Le contrat prend fin un mois après notre avis de résiliation.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si vous avez rempli votre obligation de déclaration de l'aggravation du risque, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.

Si en revanche, le défaut de déclaration peut vous être reproché, l'indemnité est réduite selon le rapport entre la prime que vous avez payée et celle que vous auriez dû payer.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous n'effectuons aucune indemnisation, mais vous remboursons les primes perçues.

3.1.2. Payer la prime

Vous devez nous payer les montants qui vous sont réclamés (en ce compris les frais, taxes et charges) selon les modalités convenues.

En cas de non-paiement de la prime, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée vous donnant un dernier délai de quinze jours pour la payer. Passé ce délai, la garantie du contrat est suspendue, nous n'effectuerons en conséquence aucune prestation en cas de sinistre. Nous pouvons aussi déjà prévoir dans cette lettre qu'à l'expiration d'un nouveau délai de quinze jours commençant à partir de la suspension de garantie, le contrat sera résilié.

Attention : la prime impayée qui donne lieu à l'envoi d'une lettre recommandée, ainsi que les primes ultérieures échues pendant le délai de suspension et qui donnent lieu à une lettre recommandée valant mise en demeure, nous sont dues. Dès que vous avez régularisé votre situation, la garantie reprend ses effets le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral du principal, des intérêts et des frais.

3.1.3. Prendre les mesures de prévention

Il vous incombe de respecter vos obligations contractuelles et en référence à vos conditions particulières de prendre les mesures de prévention et de protection qui vous sont imposées.

Le véhicule assuré doit être garé habituellement dans un garage fermé à clé ou dans une enceinte privée et clôturée lorsqu'il se trouve au domicile, à la résidence principale ou dans toute autre résidence habituelle ou secondaire du preneur d'assurance, du conducteur du véhicule ou de celui qui en a la garde.

Si vous ne prenez pas toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, ou si vous ne maintenez pas en état le dispositif de protection que nous avons exigé, nous sommes en droit de réduire ou de récupérer l'indemnité, dans la mesure du préjudice que votre négligence ou votre défaut de prévoyance nous aura occasionné.

Si, malgré toutes vos précautions, un sinistre survient, vous devez agir comme toute personne prudente et raisonnable : tout mettre en œuvre pour atténuer les conséquences de ce sinistre.

Si, par votre fait (abstention, retard ou négligence), nous ne pouvons exercer nos droits découlant du contrat, nous réduisons notre indemnité à concurrence du préjudice que nous avons subi.

3.2. En cas de sinistre

L'assuré doit, dès que possible et au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la date du sinistre, déclarer à Avise par écrit la survenance des faits, sauf en cas de vol ou d'incendie où la déclaration de sinistre doit être envoyée à Avise dans un délai de 24 heures à compter du jour où l'assuré en a eu connaissance.

Afin de déterminer les circonstances du sinistre, l'assuré répondra à toutes les demandes d'Avise et à celles de nos experts et inspecteurs en lien avec le sinistre. L'assuré prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

En cas de vol, une plainte doit également être déposée dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

Dans le cas où le véhicule volé est équipé d'un système antivol lié à une centrale de télésurveillance, l'assuré a l'obligation de prévenir celle-ci dès l'instant où il a connaissance du vol, et ce, en vue de le localiser afin de ne pas perdre son droit à la garantie.

Suite à la perte ou en cas de vol des clés ou de la commande à distance du véhicule dans le cadre d'un home-jacking ou de tentative de car-jacking ou de vol avec violence, l'assuré doit procéder au changement des codes dans les 10 jours ouvrables, sous peine de déchéance du droit à la prestation d'assurance.

En cas de heurt d'animaux, une plainte doit être déposée dans les 24 heures auprès des autorités de police compétentes les plus proches du lieu de l'accident et l'expert que nous mandatons pour l'évaluation du dommage doit confirmer que le dommage résulte d'une collision avec un animal.

L'assuré est tenu de faire expertiser les dommages subis par son véhicule par l'expert que nous mandatons et de le faire réparer en Belgique dans le garage auprès duquel le devis a été approuvé sauf si nous autorisons une expertise et/ou une réparation hors de la Belgique ou dans un garage autre que celui dont le devis a été approuvé.

4. Dispositions administratives

4.1. La durée du contrat

Le contrat sort ses effets à la date renseignée dans les conditions particulières et à condition que la première prime ait été payée. L'heure de la prise d'effet de la garantie est fixée à 00h 00. L'heure de la fin du contrat est fixée à 24h 00. Sa durée est d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par envoi recommandé, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation (par le preneur d'assurance) contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle pour l'assureur et 2 mois avant l'échéance annuelle pour le preneur d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Si vous êtes une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales (art. I.1.2° Code de droit économique), vous pouvez résilier votre contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa prise d'effet.

Vous pouvez le faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.

La résiliation prend effet dans ce cas à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Tout preneur d'assurance (personne physique ou personne morale) a le droit de résilier la police avec effet immédiat dans les quatorze jours de la prise d'effet de la garantie. Nous disposons du même droit, moyennant un préavis de huit jours.

Chacune des parties a le droit de résilier le contrat après la déclaration d'un sinistre. La notification d'une telle résiliation doit être faite au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus de notre intervention. Cette résiliation prend effet au plus tôt trois mois à partir du lendemain de la notification.

Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur.

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de la prise d'effet de la résiliation sont remboursées.

4.2. Subrogation / Recours

Après vous avoir indemnisé selon nos engagements, nous nous réservons le droit d'agir à votre place contre les tiers responsables du sinistre ou contre leurs assureurs, dans les limites de ce que nous avons payé.

Nous renonçons à exercer ce droit si le responsable est :

- l'un de vos ascendants, l'un de vos descendants, votre conjoint, l'un de vos alliés en ligne directe ou un membre de votre personnel ou l'une des personnes qui vivent à votre foyer
- le conducteur autorisé et le détenteur autorisé du véhicule assuré, à moins que les personnes désignées ci-dessus, n'agissent comme propriétaires, responsables ou préposées d'une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, l'entretien, la réparation, le transport, le remorquage, le garage ou le lavage de véhicules automoteurs ou un voiturier officiel;
- le représentant d'une personne morale en qualité d'administrateur, de membre du conseil d'administration, d'associé ou de salarié et a agi en exécution de son contrat de travail.

Les cas précités d'abandon de recours n'ont pas d'effet si le responsable :

- a causé le sinistre intentionnellement
- s'est approprié le véhicule par vol, violence ou recel;
- est couvert par un contrat d'assurance de responsabilité.

Si, par votre fait, nous ne pouvons exercer ce droit et que cet empêchement nous cause un préjudice, nous pouvons exiger le remboursement de l'indemnité payée dans la mesure de ce préjudice. Dans l'éventualité où nous aurions ce droit, nous nous engageons à vous faire connaître notre intention d'exercer un recours contre vous aussitôt que nous aurions connaissance des faits justifiant notre décision.

Nous nous engageons à ne pas porter préjudice à votre droit de réclamer la partie du dommage qui ne vous a pas été indemnisée.

4.3. Droit applicable

Le contrat est soumis au droit belge. Les litiges relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

En cas de pluralité d'assurés, l'indemnité maximale ne sera jamais supérieure au montant pour lequel nous aurions indemnisé un seul assuré.

Seuls l'assuré ou les assurés désignés aux conditions particulières peuvent se réclamer des garanties de la police.

L'intermédiaire d'assurance que vous avez choisi est la personne la plus à même de vous informer sur le contenu et les garanties de votre contrat.

4.4. Traitement des données : protection des données personnelles

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le preneur d'assurance et les assurés autorisent Avise s.a. (Groupe Foyer qui détient plus de 10 % du capital de Avise s.a.) à enregistrer et à traiter les données qu'ils lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Le preneur d'assurance et les assurés autorisent Avise s.a. à échanger les données qu'ils lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'écrire et d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s) ainsi que de gérer les sinistres avec les compagnies d'assurances mandantes renseignées dans les conditions particulières.

Ces données ne seront pas traitées à des fins de prospection commerciale sans l'accord de la personne concernée, qui conserve un droit de retrait et peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à de telles fins non en relation avec les produits qu'elle a souscrit ou de marketing direct. Le responsable du traitement est Avise s.a. Il peut transmettre des données personnelles à des prestataires de services, des fournisseurs, des intermédiaires, des réassureurs (via la compagnie d'assurance mandante), à Foyer Assurances s.a. et à Datassur, dans le cadre de la gestion des contrats d'assurances et de la gestion des sinistres. Les données peuvent être transmises à des autorités publiques, réglementaires ou des tribunaux.

Le preneur d'assurance et les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement dans les limites de conservation légales et de limitation concernant leurs données qu'ils pourront exercer en adressant une demande écrite via le formulaire d'exercice des droits en ligne.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Avise.s .a. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Conformément à la réglementation, Avise ne traite pas les catégories particulières de données à caractère personnel notamment les données sensibles telles que celles relevant de la santé. Si de telles données doivent être traitées, notamment à des fins intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter la page Vie privée de notre site www.avise.be ou à contacter notre Data Protection officer par courrier postal ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu.

4.5. Procédure en cas de réclamation

Les requêtes ou plaintes éventuelles doivent en principe être adressées d'abord à votre intermédiaire d'assurances. Il y a lieu de toujours mentionner le numéro de police tel qu'indiqué aux

conditions particulières dans la requête. Vous avez la faculté de vous adresser également à notre service qualité : contact@avise.be.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu de cette façon la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.be) sans préjudice de votre droit de saisir les cours et tribunaux belges.

4.6. Clause anti-fraude

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers nous entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurances, mais donne également lieu à des poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal. Nous pourrions, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à Datassur.